



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

GRENOBLE, LE 28 AVRIL 2009

BUREAU DES ÉTRANGERS  
SECTION DE L'ÉLOIGNEMENT

REFERÉNCÉ A RAPPELER 5903040497

### ARRETE N° 2009 - SF - 02 - C

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment les articles L.551-1 alinéa 3, L.551-2, L.551-3, L.511-1, L.511-2, L.511-3, L.511-7, L.512-1, L.512-3 et L.513-4 ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Albert DUPUY en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 26 avril 2009 pris à l'encontre de M. [REDACTED] né le [REDACTED] à [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

**CONSIDERANT** qu'au début de sa garde à vue M. [REDACTED] a déclaré qu'il comprend mais ne sait pas lire le français ;

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas possible de faire procéder à son éloignement sans délai en raison de la procédure de réservation des moyens de transport mis en œuvre par le Ministère de l'Intérieur ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé ne présente aucune garantie de représentation effective ; qu'en effet, même s'il déclare une adresse en France chez une hébergeante, l'intéressé s'est maintenu en situation irrégulière sur le territoire national depuis l'automne 2008 sans diligenter de démarches administratives pour régulariser sa situation ; que l'hébergeante peut être poursuivie pour aide au séjour d'étrangers en situation irrégulière ; qu'il est en France sans ressources financières ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application du titre 5 du Livre V du Code susvisé M. [REDACTED] doit être maintenu dans les locaux du centre de rétention de Lyon-Saint-Exupéry.

**ARTICLE 2** : Ce maintien administratif prendra effet le 26 avril 2009 à 16 heures 30 et cessera au plus tard le surlendemain à 16 heures 30.

**ARTICLE 3** : Le recours juridictionnel que l'intéressé peut former contre cette décision ne sera suspensif d'exécution que s'il est présenté au Président du Tribunal Administratif de Lyon, par fax 04.78.14.49.37, en même temps que l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière susvisé.

En cas de requête distincte, l'intéressé dispose des voies et délais de recours suivants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1) **Un recours gracieux** (recours non suspensif) contre cette décision devant être adressé à la Préfecture de l'Isère, Bureau des Etrangers, section éloignement, 12 place de Verdun, 38021 Grenoble cedex 1. Le recours doit être écrit et contenir un exposé des arguments ou faits nouveaux ainsi qu'une copie de la décision attaquée.

2) **Un recours hiérarchique** (recours non suspensif) auprès du Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, sous-direction de la lutte contre les fraudes, des contrôles et de l'éloignement, 1 bis place des Saussaies-75008 Paris. Ce recours doit également être écrit et comprendre l'exposé des arguments ou faits nouveaux ainsi qu'une copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse aux recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, le recours doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

3) **Un recours juridictionnel** auprès Tribunal Administratif de Grenoble (au 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) peut être déposé par tout moyens y compris par télégramme ou télécopie (fax : 04.76.51.89.44) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

**ARTICLE 4** : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et M. le Directeur Interrégional de la Police aux frontières de la Zone Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 26 avril 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sub-Prefet de permanence

François LOBIT